

Élections 2024 : vers l'équilibre entre femmes et hommes ?

Cédric Istasse

Comme à chaque scrutin, l'un des enjeux des élections multiples du 9 juin 2024 et des élections locales du 13 octobre suivant sera l'accroissement de la participation des femmes à la vie politique. En Belgique, en effet, celles-ci n'occupent toujours qu'environ quatre mandats politiques sur dix (au sein des gouvernements, des parlements, des conseils et collèges communaux...). Pourtant, depuis une trentaine d'années, différents dispositifs législatifs visent à assurer une plus juste présence de cette moitié de la population dans les instances politiques. Cette *@analyse du CRISP en ligne* propose un panorama des règles qui seront en application durant les élections de 2024 afin de favoriser la représentation politique des femmes.

Pour la Belgique, 2024 sera une année électorale sans précédent. En quelques mois, les Belges seront amenés à renouveler en deux temps l'ensemble des assemblées du pays ¹. D'une part, le 9 juin, les citoyennes et citoyens désigneront leurs parlementaires, à savoir : directement, les membres de la délégation belge au Parlement européen, de la Chambre des représentants ², du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone et, indirectement, ceux du Sénat, du Parlement de la Communauté française, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (COCOM), de l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF) et de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie, VGC). D'autre part, le 13 octobre, les électrices et électeurs désigneront leurs représentantes et représentants locaux, à savoir : les membres des conseils provinciaux (en Wallonie et en Flandre) ³, des conseils communaux (dans les trois régions du pays) et des conseils de district (ce dernier scrutin ne concernant que les habitantes et habitants de la ville d'Anvers). Conséquemment, les organes

¹ En outre, ces scrutins politiques seront précédés par des élections sociales (sur lesquelles nous reviendrons de manière spécifique dans l'encadré de la page 9).

² À moins que des élections fédérales ne surviennent avant cela. Pour les autres niveaux de pouvoir, une telle éventualité n'est pas envisageable eu égard au prescrit de la Constitution.

³ Pour sa part, le territoire de l'agglomération bruxelloise n'appartient plus à aucune province depuis le 1^{er} janvier 1995 ; les compétences anciennement provinciales y sont réparties entre la Région de Bruxelles-Capitale et les Commissions communautaires.

exécutifs correspondants (c'est-à-dire la Commission européenne, le gouvernement fédéral, les cinq gouvernements régionaux et communautaires, le collège réuni de la COCOM, les collèges de la COCOF et de la VGC, les dix collèges provinciaux ⁴, les collèges communaux ⁵ et les conseils de district ⁶) seront également renouvelés.

Le corps électoral ne sera pas exactement le même pour chacun des scrutins. Par exemple, les ressortissantes et ressortissants d'États non membres de l'Union européenne pourront voter pour les élections communales et de district, mais pas pour celles relatives aux autres niveaux de pouvoir, tandis que les Belges vivant à l'étranger ne disposeront du droit de vote que pour les élections européennes et fédérales. En 2024, une nouveauté sera en outre introduite : les jeunes qui seront âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au jour du scrutin auront la possibilité de prendre part à l'élection de la délégation belge au Parlement européen ⁷. Par ailleurs, autre fait inédit, les électrices et électeurs résidant en Flandre ne seront plus soumis à l'obligation de vote pour les élections provinciales, communales et de district ⁸.

Les règles qui s'appliqueront lors des différents scrutins et aux lendemains de ceux-ci différeront également peu ou prou. Par exemple, la distinction entre candidats titulaires et candidats suppléants sera ou non de mise, et les votes émis en case de tête produiront des effets distincts. Quant à la désignation des bourgmestres, elle s'opérera selon des modalités spécifiques à chacune des quatre régions linguistiques du pays (la Wallonie étant compétente pour la région de langue française, la Région de Bruxelles-Capitale pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Flandre pour la région de langue néerlandaise et la Communauté germanophone pour la région de langue allemande).

Pour sa part, cette @analyse du CRISP en ligne présente les différentes règles qui seront en application relativement à la participation politique des femmes. Depuis 1994 en effet, une législation sans cesse évolutive vise à favoriser la représentation des femmes en politique, que ce soit par l'instauration de quotas ou par l'imposition d'une obligation

⁴ En Flandre, « députations ».

⁵ En Région bruxelloise et en Flandre : « collège des bourgmestre et échevins ». Le nombre de communes est actuellement de 262 en Wallonie (nombre qui sera réduit à 261 au 1^{er} janvier 2025 à la suite de la fusion des communes luxembourgeoises de Bastogne et de Bertogne) – dont 253 en région de langue française et 9 en région de langue allemande –, de 19 en Région bruxelloise et de 300 en Flandre (nombre qui est susceptible de diminuer au 1^{er} janvier 2025 si des fusions de communes sont confirmées entre-temps).

⁶ Actuellement, la ville d'Anvers compte neuf districts. Si la commune de Borsbeek décide de fusionner avec Anvers (une consultation doit y avoir lieu sur cette question le 24 septembre 2023), elle deviendra le dixième district anversoïse.

⁷ En vertu de la loi du 1^{er} juin 2022 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans (*Moniteur belge*, 28 juin 2022). Il s'agit bien d'une possibilité offerte aux jeunes, et non d'une obligation ; toutefois, les personnes qui se seront inscrites comme électeurs auprès de leur commune seront soumises à l'obligation d'aller voter. Précisons aussi que cette disposition s'applique à tous les électeurs et électrices concernés en Belgique par le scrutin européen, soit les ressortissants et ressortissantes des 27 États membres de l'Union européenne résidant sur le territoire belge. Cf. B. BIARD, « Droit de vote aux européennes dès 16 ans : un véritable enjeu démocratique », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 15 avril 2023, www.crisp.be.

⁸ En vertu du décret flamand du 16 juillet 2021 modifiant divers décrets, en ce qui concerne le renforcement de la démocratie locale (*Moniteur belge*, 4 août 2021). À ce sujet, cf. S. GOVAERT, « La réforme de la démocratie locale en Flandre », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2550, 2022.

de mixité voire de parité⁹. Ces dispositions ayant connu plusieurs avancées supplémentaires au cours des dernières années et se déclinant désormais de façon multiple selon les élections, régions et niveaux de pouvoir, il apparaît utile d'en dresser un état des lieux.

Pour chaque item, les bases légales sont indiquées en note.

L'établissement des listes de candidats

En 2024, pas moins de douze systèmes seront en application en ce qui concerne la place dévolue aux femmes sur les listes de candidats. Ils peuvent être résumés comme suit (cf. aussi le tableau 1 plus bas).

Pour l'élection de la délégation belge au Parlement européen¹⁰, celle de la Chambre des représentants¹¹, celle du Parlement flamand¹² et celle du Parlement de la Communauté germanophone¹³ : sur chacune des listes, d'une part, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un et, d'autre part, les deux premiers candidats de chaque liste devront être de sexe différent¹⁴.

Pour l'élection du Parlement wallon¹⁵ et celle du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁶ : sera de mise le système dit de la tirette, c'est-à-dire l'alternance systématique

⁹ Cf. notamment C. ISTASSE, « Engagement et participation politique des femmes : évolution et effets des règles électorales », *Les @nalySES du CRISP en ligne*, 11 septembre 2018, www.crisp.be. Le présent article constitue une mise à jour des pages 3 à 5 de cette précédente publication.

¹⁰ Loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen (*Moniteur belge*, 28 août 2002), telle que modifiée par la loi du 11 mars 2003 portant diverses modifications des législations relatives à l'élection du Parlement européen ainsi que son annexe (*Moniteur belge*, 17 avril 2003) et par la loi du 19 avril 2018 portant diverses modifications en matière électorale (*Moniteur belge*, 24 mai 2018).

¹¹ Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (*Moniteur belge*, 28 août 2002), telle que modifiée par la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale (*Moniteur belge*, 10 janvier 2003) et par la loi du 19 avril 2018 portant diverses modifications en matière électorale (cf. *supra*).

¹² Loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale (*Moniteur belge*, 26 mars 2004).

¹³ Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (cf. *supra*), telle que modifiée par la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale (cf. *supra*) et par la loi du 21 mai 2018 portant diverses modifications en matière électorale (*Moniteur belge*, 24 mai 2018).

¹⁴ Et cela tant pour les listes de candidats titulaires que pour les listes de candidats suppléants (hormis dans le cas du Parlement de la Communauté germanophone, le système des candidats suppléants n'ayant jamais été introduit s'agissant de cette assemblée).

¹⁵ Décret spécial wallon du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon (*Moniteur belge*, 28 mai 2018). Cf. aussi le décret spécial wallon du 20 décembre 2018 interprétatif de cette disposition (*Moniteur belge*, 2 janvier 2019).

¹⁶ Ordonnance spéciale bruxelloise du 17 décembre 2020 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et visant à instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le sexe des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 17 mai 2021).

du genre des candidats sur l'ensemble de chaque liste¹⁷. Une exception est prévue à ce principe : dans le cas de l'élection du Parlement wallon, la dernière place d'une liste comprenant un nombre impair de candidats pourra être occupée par une personne du même sexe que celle qui la précède ; dans le cas de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les personnes figurant aux deuxième et troisième places de chaque liste pourront être du même sexe.

Il est à noter que ces règles concernent également indirectement le Parlement de la Communauté française¹⁸, l'Assemblée réunie de la COCOM¹⁹, l'Assemblée de la COCOF²⁰ et l'Assemblée de la VGC²¹.

Pour l'élection des conseils provinciaux en Flandre²² et celle des conseils communaux en région de langue néerlandaise²³ et en région de langue allemande²⁴ : sur chacune des listes, d'une part, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un et, d'autre part, les deux premiers candidats de chaque liste devront être de sexe différent²⁵.

Pour l'élection des conseils provinciaux en Wallonie²⁶ et celle des conseils communaux en région de langue française²⁷ et en région bilingue de Bruxelles-Capitale²⁸ : sera de

¹⁷ Il est à noter que la Région de Bruxelles-Capitale a supprimé le système des listes de candidats suppléants pour l'élection de son parlement (cf. l'ordonnance spéciale bruxelloise du 19 avril 2018 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et visant à renforcer la démocratie directe par la suppression de la liste des suppléants aux élections régionales, *Moniteur belge*, 27 avril 2018). Pour sa part, la Région wallonne a envisagé de faire de même mais elle y a renoncé, à tout le moins pour le scrutin de 2024.

¹⁸ Celui-ci étant formé des 75 députés du Parlement wallon (ou de leur suppléant, dans le cas des élus ayant exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand dans cette assemblée) et de 19 des 72 députés appartenant au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁹ Celle-ci étant formée des 89 membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

²⁰ Celle-ci se composant des 72 membres du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

²¹ Celle-ci étant constituée des 17 membres du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

²² Décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (*Moniteur belge*, 25 août 2011).

²³ Cf. note précédente. Il en va de même pour l'élection des conseils de district à Anvers.

²⁴ Décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ce qui concerne les élections au conseil communal (*Moniteur belge*, 22 décembre 2016), tel que modifié par le décret-programme 2018 de la Communauté germanophone du 26 février 2018 (*Moniteur belge*, 26 mars 2018).

²⁵ Pour les élections provinciales et communales, il n'existe pas de listes de candidats suppléants.

²⁶ Décret wallon du 21 février 2013 assurant une présence égale et alternée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidatures aux élections communales et provinciales organisées en Région wallonne (*Moniteur belge*, 4 mars 2013). Cf. aussi le décret wallon du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales (*Moniteur belge*, 23 mars 2017), tel que modifié par le décret wallon du 29 juin 2017 visant à modifier l'article L4142-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Moniteur belge*, 25 juillet 2017).

²⁷ Cf. note précédente.

²⁸ Ordonnance bruxelloise du 15 mars 2012 assurant une présence égale et alternée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures aux élections communales organisées dans la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 28 mars 2012), telle que modifiée par l'ordonnance bruxelloise du 27 octobre 2016 modifiant le Code électoral communal bruxellois et renforçant la parité hommes-

mise le système de la tirette, c'est-à-dire donc l'alternance systématique des hommes et des femmes sur chacune des listes²⁹. Une exception est prévue à ce principe : deux candidats de même sexe pourront occuper les deux dernières places des listes comprenant un nombre impair de candidats.

Comme on l'aura observé, la législation est plus progressiste en Wallonie et en Région bruxelloise qu'elle ne l'est au niveau fédéral, en Flandre et en Communauté germanophone.

La composition des organes de type législatif

La seule assemblée dont la composition genrée fait l'objet d'une législation est le Sénat, depuis que celui-ci est entièrement composé d'élus indirects ou cooptés (à savoir depuis 2014, à la suite de la sixième réforme de l'État).

En l'occurrence, le Sénat ne pourra compter plus de deux tiers de membres du même genre³⁰.

La composition des organes de type exécutif

En 2024, douze systèmes également seront en application en ce qui concerne la place réservée aux femmes dans les organes exécutifs. Ils peuvent être résumés de la manière suivante (cf. aussi le tableau 2 plus bas).

Le Conseil des ministres³¹, le gouvernement flamand³² et le gouvernement de la Communauté germanophone³³ devront compter chacun au moins une personne de chaque sexe.

Le gouvernement wallon³⁴, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale³⁵ et le gouvernement de la Communauté française³⁶ devront compter chacun au moins un tiers de personnes de chaque sexe.

femmes sur les listes de candidatures aux élections communales organisées dans la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 10 novembre 2016) et par l'ordonnance bruxelloise du 3 mai 2018 modifiant l'article 23, § 9, du Code électoral communal bruxellois (*Moniteur belge*, 22 mai 2018).

²⁹ Même remarque qu'en note 25.

³⁰ Article 67 de la Constitution (introduit par la révision constitutionnelle du 6 janvier 2014, *Moniteur belge*, 31 janvier 2014). À ce propos, cf. C. SÄGESSER, C. ISTASSE, « Le Sénat et ses réformes successives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2219-2220, 2014, p. 63.

³¹ Article 11 *bis*, alinéa 2, de la Constitution (introduit par la révision constitutionnelle du 21 février 2002, *Moniteur belge*, 26 février 2002). Soulignons bien que cette disposition ne concerne pas l'ensemble du gouvernement fédéral (constitué du Premier ministre et de l'ensemble des ministres fédéraux et des secrétaires d'État fédéraux), mais le seul Conseil des ministres (composé uniquement du Premier ministre et des ministres fédéraux, à l'exclusion donc des secrétaires d'État fédéraux).

³² Article 11 *bis*, alinéa 2, de la Constitution (cf. *supra*) ; Loi spéciale du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexe différent dans le gouvernement flamand, le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement wallon, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et parmi les secrétaires d'État régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 12 juin 2003).

³³ Article 11 *bis*, alinéa 2, de la Constitution (cf. *supra*) ; Loi du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexes différent (*sic*) dans le gouvernement de la Communauté germanophone (*Moniteur belge*, 12 juin 2003).

³⁴ Décret spécial wallon du 2 mai 2019 modifiant les articles 60 et 64 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du gouvernement wallon (*Moniteur belge*, 22 mai 2019).

Il est à noter que, par le fait même, les règles bruxelloises concernent également le collège réuni de la COCOM³⁷, le collège de la COCOF³⁸ et le collège de la VGC³⁹.

Les députations en Flandre⁴⁰, les collèges des bourgmestre et échevins en région de langue néerlandaise⁴¹ et les collèges communaux en région de langue allemande⁴² devront compter chacun au moins une personne de chaque sexe.

Les collèges provinciaux en Wallonie⁴³ et les collèges communaux en région de langue française⁴⁴ devront compter chacun au moins un tiers de personnes de chaque sexe.

Les collèges des bourgmestre et échevins en région bilingue de Bruxelles-Capitale⁴⁵ devront chacun être composés d'au moins un tiers de personnes de chaque sexe et, en principe, compter autant d'échevins de sexe féminin que de sexe masculin (à une unité près, en cas de nombre d'échevins impair).

Un constat similaire à celui déjà posé s'agissant de l'établissement des listes de candidats (cf. *supra*) s'impose : la législation va plus loin en Wallonie, en Région bruxelloise et en Communauté française qu'au niveau fédéral, en Flandre et en Communauté germanophone.

³⁵ Ordonnance spéciale bruxelloise du 20 juillet 2022 modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises en vue de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes parmi les ministres et secrétaires d'État régionaux (*Moniteur belge*, 27 juillet 2022). Précisons, d'une part, que cette disposition concerne également les secrétaires d'État régionaux (qui ne sont pas membres du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) et, d'autre part, qu'elle s'applique à chacune des deux ailes linguistiques de l'exécutif régional bruxellois (française et néerlandaise).

³⁶ Décret spécial de la Communauté française du 11 mars 2021 portant modification de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du gouvernement de la Communauté française (*Moniteur belge*, 23 mars 2021).

³⁷ Celui-ci étant composé des cinq ministres du gouvernement régional (le ministre-président n'y siégeant cependant qu'avec une voix consultative).

³⁸ Celui-ci étant constitué des ministres et secrétaires d'État régionaux francophones (en ce compris le ministre-président, soit cinq membres) – auxquels peut s'ajouter un membre bruxellois du gouvernement de la Communauté française, avec voix consultative.

³⁹ Celui-ci comprenant les ministres et secrétaire d'État régionaux néerlandophones (soit trois membres) – auxquels peut s'ajouter un membre bruxellois du gouvernement flamand, avec voix consultative.

⁴⁰ Décret provincial flamand du 9 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 29 décembre 2005), tel que modifié par le décret flamand du 2 juin 2006 modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 30 juin 2006).

⁴¹ Décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (*Moniteur belge*, 15 février 2018 ; et *erratum*, 23 janvier 2019). Il en va de même pour les collèges de district à Anvers.

⁴² Décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 (*Moniteur belge*, 8 juin 2018).

⁴³ Décret wallon du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie (*Moniteur belge*, 9 octobre 2017 ; et *erratum*, 28 mai 2018). À ce propos, cf. G. GRANDJEAN, « La présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les collèges communaux et provinciaux de Wallonie », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2461-2462, 2020.

⁴⁴ Cf. note précédente.

⁴⁵ Ordonnance bruxelloise du 1^{er} mars 2018 modifiant la nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux (*Moniteur belge*, 12 mars 2018), telle que modifiée par l'ordonnance bruxelloise du 6 juillet 2022 modifiant la nouvelle loi communale dans le cadre de la réforme de la gouvernance locale (*Moniteur belge*, 25 août 2022).

Tableau 1. Règles relatives à l'établissement des listes de candidats pour les élections, en ce qui concerne la composition genrée (2024)

	Moitié de personnes de chaque sexe (éventuellement à une unité près) et candidats de sexe différent aux deux premières places	Alternance systématique d'hommes et de femmes (« tirette »)	
		Avec exception éventuelle pour la dernière place	Avec exception éventuelle pour les 2 ^e et 3 ^e places
Délégation belge au Parlement européen	X		
Chambre des représentants	X		
Parlement wallon		X	
Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale			X
Parlement flamand	X		
Parlement de la Communauté germanophone	X		
Conseils provinciaux en Wallonie		X	
Conseils provinciaux en Flandre	X		
Conseils communaux en région de langue française		X	
Conseils communaux en région bilingue de Bruxelles-Capitale		X	
Conseils communaux en région de langue néerlandaise	X		
Conseils communaux en région de langue allemande	X		

Tableau 2. Règles relatives à la formation des organes de type exécutif, en ce qui concerne la composition genrée (2024)

	Au moins une personne de chaque sexe	Au moins un tiers de personnes de chaque sexe
Conseil des ministres	X	
Gouvernement wallon		X
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale		X
Gouvernement de la Communauté française		X
Gouvernement flamand	X	
Gouvernement de la Communauté germanophone	X	
Collèges provinciaux en Wallonie		X
Députations en Flandre	X	
Collèges communaux en région de langue française		X
Collèges des bourgmestre et échevins en région bilingue de Bruxelles-Capitale		X *
Collèges des bourgmestre et échevins en région de langue néerlandaise	X	
Collèges communaux en région de langue allemande	X	

* En principe, parité parmi les échevins (éventuellement à une unité près).

Quid des élections sociales ?

Outre les diverses élections politiques, l'année 2024 verra aussi se tenir des élections sociales (du 13 au 26 mai). Ce scrutin concernera le renouvellement de la représentation du personnel dans les comités pour la prévention et la protection au travail (CPPT) pour les entreprises du secteur privé comptant au moins 50 travailleurs, ainsi que dans les conseils d'entreprise (CE) pour celles d'au moins 100 travailleurs.

Contrairement à ce qui prévaut au niveau politique, il n'existe pas de règles concernant le genre des candidats ou des élus aux élections sociales. Tout au plus, une recommandation figure à cet égard dans l'article 29 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales : « Dans la mesure du possible, les organisations (...) doivent (...) veiller à ce que les travailleurs et les travailleuses soient représentés sur leur(s) liste(s) de candidats proportionnellement à leur importance respective au sein de chaque catégorie de travailleurs pour lesquels des listes sont déposées ».

Cf. P. BLAISE, J. FANIEL, « Élections sociales et élections politiques : quelles comparaisons ? », *Les @nalyzes du CRISP en ligne*, 20 juin 2016, www.crisp.be, p. 4-5.

Conclusion

En Belgique, les femmes représentent la moitié de la population – et même un petit peu plus, à savoir 50,8 %⁴⁶. Et elles peuvent participer à la vie politique depuis un peu plus d'un siècle : elles disposent du droit de vote depuis 1920 pour les élections communales et depuis 1948 pour les élections provinciales et les élections législatives, tandis qu'elles sont éligibles aux différents niveaux de pouvoir depuis 1920-1921⁴⁷. Pourtant, aujourd'hui encore, elles ne constituent nullement la moitié des mandataires politiques.

Ainsi, les assemblées élues sont loin de présenter une parité. Après les élections multiples du 26 mai 2019, le pourcentage de femmes était certes assez proche de la moitié dans trois hémicycles : 47,2 % au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 46,8 % au Parlement flamand et 46,7 % au Sénat. Mais il était de 42,7 % à la Chambre des représentants, de 41,3 % au Parlement wallon, de 40,4 % au Parlement de la Communauté française, de 40,0 % au Parlement de la Communauté germanophone et de 38,1 % au sein de la délégation belge au Parlement européen. Et lorsqu'ont été installés les conseils provinciaux et communaux issus des élections locales du 14 octobre 2018, ils ne comprenaient des femmes qu'à raison de respectivement 42,7 % et 38,9 % en moyenne.

Au niveau des organes exécutifs, la situation est encore globalement moins favorable aux femmes. Certes, le pourcentage de celles-ci est actuellement de 50,0 % au sein du gouvernement de la Communauté germanophone Paasch II⁴⁸, de 55,0 % au sein

⁴⁶ Chiffres de l'Office belge de statistiques, <https://statbel.fgov.be>.

⁴⁷ Cf. C. ISTASSE, « Engagement et participation politique des femmes : évolution et effets des règles électorales », *op. cit.*, p. 1-2.

⁴⁸ La proportion était de 25,0 % avant le 12 octobre 2020.

du gouvernement fédéral De Croo ⁴⁹ et même de 60,0 % au sein du gouvernement de la Communauté française Jeholet. Mais cette proportion descend à 37,5 % pour le gouvernement wallon Di Rupo III et pour le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale Vervoort III, et même à 33,3 % pour le gouvernement flamand Jambon. De même, au lendemain des élections locales du 14 octobre 2018, les collèges provinciaux (Wallonie) et députations (Flandre) n'étaient composés que de 38,1 % de femmes. Quant aux collèges communaux (Wallonie) et collèges des bourgmestre et échevins (Région bruxelloise et Flandre), les femmes ne s'y étaient alors vu attribuer que 34,6 % des mandats échevinaux et mayoraux (à savoir plus précisément 38,5 % des postes d'échevin et à peine 15,8 % de ceux de bourgmestre).

L'évolution qui verra les femmes acquérir leur juste place dans la vie politique belge n'a donc pas encore atteint son aboutissement. Certes, depuis 1994, une législation sans cesse plus poussée permet à cet objectif de se rapprocher un peu plus à chaque nouveau scrutin. Mais si ses effets sont et restent bien réels, les nouvelles progressions apparaissent désormais moins marquées (parfois même, les chiffres commencent à stagner voire à diminuer légèrement). Les résultats des élections de juin et octobre 2024 seront donc très instructifs, en montrant si les nouvelles avancées législatives semblent à même de poursuivre le mouvement vers une meilleure représentation politique des femmes ou si, d'ores et déjà, il serait utile de réfléchir aux développements futurs des règles applicables en la matière. Afin que, un jour, les femmes ne soient plus seulement la moitié des gouvernés mais également la moitié des gouvernants.

Pour citer cet article : Cédric ISTASSE, « Élections 2024 : vers l'équilibre entre femmes et hommes ? », *Les @nalySES du CRISP en ligne*, 9 juin 2023, www.crisp.be.

⁴⁹ La proportion était de 50,0 % avant le 28 juin 2022.